

# Lettres Patentes

Contre les faux Monnoyeurs.

Du 17. Avril 1417.

Charles par la grace  
de Dieu Roy de France, à nos  
amis et feaux Conseillers,  
Maistre Pierre Buffiere, et  
Oudore Bailler et Quentin Mamie  
et au Bailly des Ressorts et  
Exemption de Touraine,  
d'Anjou, et du Maine et de l'

Bisou, ou à Son Lieutenant.  
Salut et Dilection. Il est  
venu à nostre connoissance que un certain Jean Des Gennes  
que l'on dit estre Capitaine du  
Châtel de Nure, et autre  
les Complices meur des mau-  
vaise et Damnable(s) complicité  
ont fait et forgé, font et  
forgent chaquejour audis  
Châtel et l'environ fausse  
Monnoye à nos armes par  
faulx fers et l'incendie qu'ils  
ont fait et fait, à laquelle  
Monnoye ils ont donné(s)  
donné courir audis Payres  
environ qui est chose tres  
damnable et de mauvais  
exemple, au préjudice de nostre  
Peuple et de la chose en  
publique et en avantage  
contre nostre Edits et Ordons.

Mout qui ne voulloit telz  
 faits tolerer ne passer sous  
 dissimulation , mais bonne justice  
 et estre faite à ce que tout  
 auoir apprennu exempl  
 et mesmement queed ce que  
 dit est , est apparu à nos Gent  
 et Officier jure fait devant  
 Monnoyes à Angiers par la  
 confession d'un Monné fehan  
Lefeuvre Conseiller de la  
 Ville de Laval Prisonnier  
 des par Moutés Prison de  
 nostre très chier et très amé  
 Cousin le R oy de Sicile  
 audit Lieu d'Angiers en la  
 Maison duquel a este trouvé  
 grand quantité de ladille  
 fausse Monnoye avec certains  
 faux fers et autres Outilz  
 à monnoyer et plusieurs flanc  
 d'icelle fausse Monnoye .

blanchies et à blanchir, comme  
par lesdits Officiers a este  
certifiés aux Généraux Maistres  
de nosdites Monoyes; vous  
mandant et estoitement enjoi-  
gnant et à chasun devouer  
commettions que ledit Lebanon  
des Genes et ses Complices et  
autres que pourrez scavois estre  
coupables de ce que dit est vous  
prenez ou faites prendre quelque  
part que trouvez les pourrez  
en nostre Royaume hors lieu  
saint en faisant commandement  
à la Dame dedie lieu des  
Vilres sur quanque elle se peult  
neffaire envers nous qu'elle  
vous fasse ou face faire en  
ouverture de ladite Ville ou  
Chastel de Vilre pour en feilluy  
prendre lesdits Malfaitours  
avec leurs faus fers, Poingard,

et autres Oultils en les contraires  
 signant à ce et tous autres qui  
 pourraient le faire le faire contraindre  
 par toutes les meilleures voies  
 que vous verrez qu'il fera de  
 faire et faire Malfaicteur  
 leurs alliés et Complices en  
 ensemble ledit Jehan Le fevre  
 que vous prendrez ou ferez prendre  
 esdites Prisonns d'Angiers amener  
 ou faites amener sous lauee et  
 lauegarde Prisonnier en  
 Prison de nos tres ditz Chastelee  
 de la Roivie pour y lor recevoir  
 punition de leurs meffais, et  
 en estre ordonnez conseil  
 appartenira pour raison de ce  
 faire vous donnons pouvoir et  
 autorité, mandant et commandant  
 à tous nos Justicier,  
 Officier et Subjecte, que vous  
 lors autres que l'a voudre et aux

Commez Deputéz des paroissiens  
en ce faisant, obéissants et entendent  
diligemment et à vous et à  
eux prestans et donnans conseil  
conforts aide et prisoins fementis  
est et requis en tout. Donné  
à Paris le dix septième jour  
d'Avril après Pasques l'an  
de Grace mille quatre cent  
dix sept et deux ostres Règne  
le trente septième ; ainsi en  
signés par le Roy à la rela-  
tion du Conseil des Loys, R.  
Cambr. /.